



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N°21.083/1/PNF

lettre du
23 juin 1987

Monsieur le Ministre,

Le 1er juin 1989 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'une modification des degrés de la hiérarchie de la Région des Voies Aériennes (R.V.A.) et d'une adaptation des cadres linguistiques du Centre Canac existant à la R.V.A.

En premier lieu, vous soumettez un projet d'Arrêté Royal par lequel vous envisagez d'insérer un article 1 ter dans l'Arrêté Royal du 21 octobre 1981 portant fixation des degrés de la hiérarchie. L'article 1 ter proposé s'énonce comme suit :

"Par dérogation à l'article 1, les grades d'aspirant contrôleur de la circulation aérienne, repris au rang 20, contrôleur de la circulation aérienne de 1ère classe et contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe, repris au rang 24 et contrôleur principal de la circulation aérienne et contrôleur en chef de la circulation aérienne, repris au rang 25, appartiennent au 6e degré de la hiérarchie".

Ensuite, vous proposez d'adapter les cadres linguistiques, d'une part, à cette nouvelle situation et, de l'autre, à la conception que le Centre Canac forme un seul service de contrôle aérien intégré et qu'il en découle que tous les emplois existants de la carrière des contrôleurs aériens, indépendamment du fait que ceux-ci accomplissent leur tâche dans le Centre Canac même ou dans une tour de contrôle soit à l'aéroport nationale soit à un aéroport de province, sont repris dans les cadres linguistiques.

./.

Le deuxième projet a donc pour but d'imputer 62 emplois supplémentaires aux cadres linguistiques et de répartir l'ensemble des 252 emplois qui, au niveau 2, relèvent de la carrière des contrôleurs aériens, au 6e degré de la hiérarchie.

Quant aux cadres linguistiques du centre Canac, vous proposez donc la modification suivante, tenant compte de la proportion 55 % N - 45 % F fixée par les cadres linguistiques actuels.

degré	F	N
5	8 (-65)	10 (-79)
6	108(+86)	146 (+120)

Les organisations syndicales reconnues à la R.V.A. ont été consultées au sujet de ces deux propositions.

X X
X X

La Commission permanente de contrôle linguistique siégeant sections réunies a examiné votre demande d'avis en sa séance du 5 octobre 1989. Force nous a été de constater que la C.P.C.L. n'a pas été en mesure d'émettre un avis comme prévu à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci. Quant aux deux projets soumis, les deux sections confirment le point de vue et l'opinion respectifs qu'elles ont formulés au terme de l'examen des propositions des cadres linguistiques ayant donné lieu à l'Arrêté Royal du 6 janvier 1989, qui vous ont été communiqués, le 23 juin 1987, (n°18217/1/P) par le président de la C.P.C.L. et dont des copies sont ci-jointes. Pour plus de clarté, nous reprenons, ci-après, dans une note succincte, l'opinion et le point de vue relatifs au Centre Canac.

X X
X X

Les membres de la Section française ont toujours insisté sur la constitution d'un groupe de travail paritaire chargé de répondre aux questions posées jadis concernant les volumes de travail N - F.

Ils estiment que "Refuser la constitution d'un groupe de travail et de répondre aux questions posées" est interprété par eux comme la traduction dans les faits d'une volonté de main-mise totale de la communauté néerlandaise sur un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays - définition du service donné par le législateur en 1963 et confirmé par le Conseil d'Etat et quelques-uns de vos prédécesseurs. Ils sont aussi d'avis que la loi est méconnue lorsque l'on fixe des cadres linguistiques sur base des effectifs du personnel existant et non sur base du nombre d'affaires à traiter.

Cela aura pour conséquence, que le seul aéroport national du pays sera totalement géré par des néerlandophones.

Les membres francophones se voient dès lors dans l'impossibilité d'émettre un avis quant au fond au sujet de votre demande d'avis tel que prévu à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969.

X X
X X

Les membres de la Section néerlandaise confirment leur point de vue antérieure en ce qui concerne les services de l'aéroport, étant donné que la situation de fait est demeurée inchangée.

Le centre Canac sera chargé de tâches remplies jusqu'à présent par le service de la circulation aérienne qui faisait partie du Département Sécurité établi à l'aéroport. Il y a donc, selon les membres néerlandophones, toutes les raisons pour considérer les services établis à l'aéroport, y inclus le centre Canac, comme des services locaux voire régionaux, suivant leur circonscription. L'article 43 des L.L.C. ne s'appliquant pas à des services de l'espèce, il ne peut être établi de cadres linguistiques.

X X
X X

Une copie de la présente lettre est envoyée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LES PRESIDENT FF.,

